

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0091 du 31/05/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0091, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire des Blaïs sur la commune de Vidauban (83), déposée par le Conseil Départemental du Var, reçue le 28/04/2016 et considérée complète le 28/04/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6e et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- créer un giratoire
- créer des voies de raccordement afin de desservir les voies de desserte existantes ainsi que la future ZAC ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer les conditions de sécurité,
- de concentrer les différents accès sur les branches du giratoire,
- de diminuer la vitesse sur le RDN7,
- d'offrir une meilleure visibilité,
- de fluidifier le trafic ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone IAU du PLU approuvé le 13/07/2016,
- sur l'emplacement réservé au PLU dédié à ce projet,
- sur l'emprise de la RDN7 et des voies secondaires ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire respecter le Cahier des Clauses Environnementales Générales du Var, lors de la réalisation des travaux ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation de trafic ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du carrefour giratoire des Blaïs situé sur la commune de Vidauban (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil Départemental du Var.

Fait à Marseille, le 31/05/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

